

PRÉFET DES ARDENNES

Note de présentation établie au titre de l'article L123-19 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Mise en place d'un programme d'actions volontaires visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » exploités par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et situés sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées.

Pièce associée : projet d'arrêté préfectoral

Rappel de la réglementation :

La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) fixe pour objectif l'atteinte du bon état qualitatif d'ici 2015 des masses d'eau utilisées pour l'alimentation humaine. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 crée le principe de protection des aires d'alimentation de captages dans le but de les protéger des pollutions diffuses.

Le décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales permet au préfet, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions et en l'absence d'efficacité de cette démarche contractuelle, de rendre obligatoires certaines mesures préconisées dans le programme.

L'article 27 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a introduit l'obligation de protéger, « ... d'ici à 2012 ... » par « ... des plans d'actions les cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires ... ».

Par ailleurs, le Grenelle de l'environnement a retenu comme objectif national la protection de 500 captages les plus prioritaires d'ici 2012 ; la direction de l'eau du ministère de l'Écologie et du Développement durable a fixé à six captages la contribution du département des Ardennes.

Contexte :

Les sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » sont exploitées par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (codes BSS : BSS000FAJH et BSS000FAJG).

Elles alimentent en eau potable une partie de la communauté d'agglomération Ardenne métropole et la commune d'Aubigny-les-Pothées, soit 40 000 personnes.

Les eaux brutes des captages ont présenté jusqu'en 2014 de nombreux dépassements des seuils réglementaires de l'eau brute pour une eau destinée à la consommation humaine en produits phytosanitaires. La vulnérabilité des captages a amené à retenir celui-ci dans la liste des 500 captages « Grenelle ».

Les principales étapes de la démarche d'aire d'alimentation de captages sont les suivantes :

- délimitation de l'aire d'alimentation du captage (AAC) sur laquelle va porter le programme d'actions. L' AAC a été délimitée par le bureau d'études Amodiag Environnement en 2010. L' AAC des sources "de la grande fontaine " et " de la fontaine Saint-Martin" a une superficie de 911 ha
- réalisation d'un diagnostic multi-pressions – agricoles et non agricoles – puis définition d'un programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation du captage. Cette étape a été réalisée par le bureau d'études Studéis.

Le programme d'actions a été défini de manière concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral mentionne des indicateurs d'état, qui permettront d'évaluer l'amélioration de la qualité de l'eau, et des indicateurs de réalisation, qui permettront de suivre la bonne mise en œuvre du programme.

En cas de mise en œuvre insuffisante du programme d'actions, dans un délai de trois ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral le définissant, un nouvel arrêté préfectoral pourra rendre obligatoire certaines actions. De ce fait, aucune aide financière ne pourra alors être sollicitée pour la mise en œuvre des actions concernées du programme.

Un comité de pilotage a été constitué pour le suivi de cette démarche d'AAC. Ce comité est composé de représentants de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, de l'agence régionale de santé, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, du conseil départemental des Ardennes, de la chambre d'agriculture, des agriculteurs locaux, de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ...

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral définissant un programme d'actions volontaires visant à reconquérir la qualité de l'eau brute des captages d'eau potable des sources « de la grande fontaine » et « de la fontaine Saint-Martin » exploités par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et situés sur le territoire de la commune de Aubigny-les-Pothées est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Le public peut faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-mise@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires des Ardennes
Service environnement – Unité eau
3 rue des Granges Moulues – BP 852
08011 Charleville-Mézières Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes (<http://www.ardennes.gouv.fr/>) au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois.

Début de la consultation : le 4 juin 2018

Fin de la consultation : le 25 juin 2018